



PRÉFECTURE DE L'EURE

Secrétariat Général

Evreux, le 29 mars 2016

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
DES COLLECTIVITES LOCALES

✉ pref-contrôle-budgétaire@eure.gouv.fr

Le Préfet de l'Eure

À

**Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des E.P.C.I à
fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les Présidents
des syndicats de communes
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du Centre Départemental de la
Fonction Publique Territoriale**

Pour information à :
*Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement des Andelys
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay*

Objet : Fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) 2016

Réf : Loi de finances pour 2016 et loi de finances rectificative pour 2015

PJ : 7 fiches et état consolidé des dépenses d'entretien et d'investissement ouvrant droit au F.C.T.V.A.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles dispositions législatives en vigueur, les taux de compensation, l'imputation comptable du F.C.T.V.A., le cas des communes nouvelles et de rappeler les principales dépenses inéligibles.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) compense de manière forfaitaire la T.V.A. que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Au regard des crédits mobilisés, le F.C.T.V.A. constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public local le plus important.

I/ Les nouvelles dispositions législatives issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 ont apporté des modifications substantielles aux modalités d'attribution du F.C.T.V.A.

A. L'éligibilité au FCTVA a été élargie aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le dispositif du F.C.T.V.A. était jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement, imputées en section d'investissement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds.

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du F.C.T.V.A. aux **dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.**

La **fiche 1** détaille les conditions d'éligibilité de ces nouvelles dépenses et la **fiche 2** précise la procédure de déclaration et de contrôle des dépenses d'entretien ainsi que les modalités de liquidation et de comptabilisation du F.C.T.V.A.

L'élargissement de l'assiette du F.C.T.V.A. ne concerne en 2016 que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de F.C.T.V.A. l'année même de la réalisation de la dépense :

- ◆ les communautés de communes,
- ◆ les communautés d'agglomération,
- ◆ les établissements publics territoriaux,
- ◆ les communes nouvelles,
- ◆ les métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération,
- ◆ les collectivités bénéficiant du versement du F.C.T.V.A. l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L.1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

Les dépenses du dernier trimestre 2015 des bénéficiaires du F.C.T.V.A. en année N, qui feront l'objet d'une attribution du F.C.T.V.A. au cours du 1^{er} trimestre 2016, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2015.

B. Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures numériques deviennent également éligibles, sous certaines conditions.

Afin d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités en matière de d'infrastructures de haut-débit, l'article 34 de la loi de finances pour 2016 a introduit, après le septième alinéa de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T., un alinéa permettant l'attribution du F.C.T.V.A. aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant sous maîtrise d'ouvrage publique, sur la période 2015-2022, des infrastructures passives qui intègrent leur patrimoine:

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan " France très haut débit". »

Les collectivités percevant le F.C.T.V.A. l'année de réalisation de leurs dépenses sont fondées à demander en 2016 le bénéfice du F.C.T.V.A. au titre des dépenses d'aménagement numérique qu'elles ont réalisées en 2015 et qui n'ont pas été prises en compte pour le calcul du FCTVA 2015.

Il est rappelé que les dépenses affectées à la réalisation d'activités imposables à la TVA n'ouvrent pas droit à compensation par le biais du F.C.T.V.A. lorsque la T.V.A. est récupérable par la voie fiscale.

Ainsi, seules sont concernées par la mesure les mises à disposition à titre gracieux ou contre une redevance non assujettie à la T.V.A. Par conséquent, la mesure adoptée ne s'applique pas aux cas suivants :

- La collectivité exploite elle-même les infrastructures créées en matière d'aménagement numérique. L'activité étant assujettie à la T.V.A., la collectivité récupère la T.V.A. par la voie fiscale.

- La collectivité territoriale met les infrastructures créées à disposition de tiers contre une redevance assujettie à la T.V.A. Elle récupère la T.V.A. par la voie fiscale.

II / Des modifications jurisprudentielles et réglementaires récentes font évoluer les conditions d'éligibilité des immobilisations confiées à des tiers non bénéficiaires.

A. Le F.C.T.V.A. peut être désormais attribué au titre d'un équipement affecté à une activité assujettie à la T.V.A. et mis à disposition de tiers chargés d'une mission d'intérêt général (hors délégations de service public).

De récentes décisions de cours administratives d'appel validées par le Conseil d'Etat sont venues préciser la portée de l'article L.1615-7 du CGCT et en particulier les conditions d'éligibilité des équipements mis à disposition de tiers non bénéficiaires et affectés à une activité commerciale mais d'intérêt général.

Lorsque le tiers, à qui a été confié un équipement, exerce une activité assujettie à la T.V.A. mais relevant d'une activité d'intérêt général, la collectivité pourra prétendre au F.C.T.V.A. dans la mesure où elle n'a pas la possibilité de récupérer la T.V.A. par la voie fiscale.

La **fiche n° 3** détaille et précise cette évolution de la doctrine administrative en matière d'éligibilité.

B. La suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction applicable aux délégations de service public à compter de 2016 entraîne l'éligibilité au F.C.T.V.A. des biens confiés au délégataire dans certaines conditions.

Jusqu'à présent, dans la majorité des cas, les équipements mis à disposition par les collectivités dans le cadre d'une délégation de service public n'ouvraient pas droit au F.C.T.V.A. En effet, le mécanisme fiscal de transfert des droits à déduction prévu à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts permet aux entreprises ou associations assujetties à la T.V.A. chargées de la gestion d'un service public de déduire la T.V.A. afférente aux investissements réalisés par les collectivités territoriales et qui leur sont confiés. En contrepartie, elles versent aux collectivités un montant correspondant à la T.V.A. qu'elles ont pu déduire, ce qui permet à ces dernières d'être remboursées de la T.V.A. acquittée lors de la réalisation des équipements.

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée a supprimé ce mécanisme de transfert du droit à déduction. Cette suppression ne s'applique qu'aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er} janvier 2016 ou aux avenants entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat, tels que les définit la jurisprudence administrative.

En conséquence, certains équipements mis à disposition par les collectivités dans le cadre de contrats de délégation de service public conclus à compter du 1^{er} janvier 2016 deviendront éligibles au F.C.T.V.A.

La **fiche n°4** détaille les conséquences de la suppression du mécanisme du transfert de droit à déduction en matière d'éligibilité au F.C.T.V.A.

III / Le cas des communes nouvelles

L'article L1615-6 du C.G.C.T. précise que les dépenses à prendre en compte pour les communes nouvelles sont celles de l'exercice en cours.

Ainsi, les communes nouvelles bénéficient du F.C.T.V.A. dès la première année pour les dépenses qu'elles ont réalisées directement après leur création.

En revanche, le F.C.T.V.A. à percevoir sur les dépenses réalisées par les communes historiques seront perçues par la commune nouvelle dans les mêmes conditions auxquelles ces communes étaient soumises (1 an ou 2 ans après la réalisation de la dépense).

IV / Les principales dépenses inéligibles

De nombreuses dépenses inéligibles sont encore comptabilisées par erreur. Aussi, j'attire votre attention sur la nécessité de renseigner ces formulaires le plus rigoureusement possible.

Les erreurs les plus fréquemment rencontrées :

- **les frais d'études et les frais d'insertion** pour lesquels il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée. Les frais imputés aux comptes 2031 et 2033 ne sont pas éligibles. Ils le deviennent après le transfert au compte 23 par opération d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent.
- **les avances** versées dans le cadre d'une opération sous mandat. Les avances imputées au compte 238 sont inéligibles à ce stade des travaux. Elles le deviennent après transfert au compte 21 ou 23 par opération d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle elles se rapportent.
- **l'enfouissement des réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT)**. Seules les dépenses du réseau d'éclairage public sont éligibles (à inscrire à l'annexe 1). Les dépenses de BT et FT sont à inscrire sur l'état n°2. La T.V.A. Sur ces réseaux est récupérable auprès des opérateurs.
- **Les dépenses hors T.V.A.** (ex : achats de terrain, carte grise...)
- Les dépenses réalisées pour les besoins d'une **activité assujettie à la T.V.A** (ex : bâtiment commercial)
- Les dépenses procurant un avantage à un **tiers non bénéficiaire du fonds** (ex : logements).

V/ Calendrier F.C.T.V.A. et taux applicables

Le calendrier de transmission des états déclaratifs des **dépenses d'investissement 2015** pour le versement du F.C.T.V.A. est le suivant :

- Versement F.C.T.V.A. en 2016 (pérennisation)

Les communes, E.P.C.I. (hors communautés de communes ou communautés d'agglomérations), C.C.A.S., Caisse des écoles qui sont entrés dans le dispositif de **versement anticipé** du F.C.T.V.A. dans le cadre du plan de relance de l'économie doivent transmettre leur état déclaratif de F.C.T.V.A. 2016 (pérennisation) sur les dépenses d'investissement de 2015 **avant le 15 juillet 2016**.

- Versement F.C.T.V.A. en 2017 (droit commun)

Les communes, E.P.C.I. (hors communautés de communes ou communautés d'agglomérations), C.C.A.S., Caisses des écoles qui n'ont pas adhéré au dispositif de versement anticipé doivent adresser leur état déclaratif de F.C.T.V.A. 2017 (droit commun) sur les dépenses d'investissement de 2015 **avant le 1er décembre 2016**.

- Versement F.C.T.V.A. des communautés de communes, des communautés d'agglomérations et des communes nouvelles

Le F.C.T.V.A. est versé à l'issue de chaque trimestre. Les états déclaratifs des dépenses doivent être transmis dans les meilleurs délais à **l'issue de chaque trimestre, accompagnés des copies de l'ensemble des factures.**

La **fiche 5** indique le calendrier de réception et d'instruction des états déclaratifs des dépenses.

RAPPEL : Les états F.C.T.V.A. doivent être adressés directement à la Préfecture de l'Eure, Direction des relations avec les collectivités locales, bd Georges Chauvin, CS 92 201, 27022 EVREUX Cedex, dans les délais indiqués pour ne pas retarder le versement des sommes allouées.

Rappel des taux de F.C.T.V.A. :

Nature du bénéficiaire du fonds	2016	2017
Droit commun (N-2)	Dépenses 2014, taux de 15,761 %	Dépenses 2015, taux de 16,404 %
Versement anticipé (N-1)	Dépenses 2015, taux de 16,404 %	Dépenses 2016, taux de 16,404 %
CC/CA/communes nouvelles/métropoles se substituant à des CA + intempéries exceptionnelles (N)	Dépenses 2016, taux de 16,404 %	Dépenses 2017, taux de 16,404 %

Fiche 6 : Le taux de compensation du F.C.T.V.A.

Rappel de l'imputation comptable du F.C.T.V.A.

L'attribution reçue au titre du F.C.T.V.A. s'impute au compte 10 222 « FCTVA » (article L.1615-5 du C.G.C.T).

Toutefois, compte-tenu de l'éligibilité nouvelle de certaines dépenses de fonctionnement, les collectivités bénéficiant du F.C.T.V.A. dès 2016 sur les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier doivent transférer en section de fonctionnement, par opération d'ordre budgétaire, la quote-part correspondant aux attributions versées au titre des dépenses de fonctionnement.

L'opération d'ordre est la suivante :

- débit du compte 10 229 « Reprise sur FCTVA » (chapitre 040)
- crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (chapitre 042).

A compter de 2017, un compte spécifique sera créé en section de fonctionnement.

VI / Etats déclaratifs F.C.T.V.A.

Les états déclaratifs ont été ajustés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense et qui sont les seules concernées par la nouvelle mesure en 2016 devront déclarer trimestriellement sur le même document que les dépenses d'investissement, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées en 2016.

Les anciens états déclaratifs (dépenses d'investissement uniquement) ont été actualisés (cf .fiche 10 : Notice explicative des états déclaratifs actualisés) :

- Etat consolidé des dépenses d'entretien et d'investissement
- Etat n°1-A : Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016
- Etat n°1-B : « Dépenses réelles d'investissement »
- Etat n°2-A : « Dépenses d'entretien exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. »

- Etat 2-B : « Dépenses d'investissement réalisées exclues du F.C.T.V.A. »
- Etat n°3 : « Subventions spécifiques de L'Etat »
- Etat n°4 : « Reversement des attributions du F.C.T.V.A. En cas de cessions d'immobilisations »
- Etat n°5 : « Sortie du régime F.C.T.V.A. - Montant du F.C.T.V.A à reverser »
- Etat n°6 : « Sortie du régime F.C.T.V.A. - Montant du FCTVA à recevoir »

Seuls, ces états seront admis.

Afin de vérifier l'éligibilité des dépenses, nos services sont susceptibles de demander tous justificatifs relatifs aux dépenses déclarées.

RAPPEL : Les états doivent être complétés avec soin. Les montants H.T et T.T.C doivent y être portés au vu des factures. Tous états incomplets seront retournés à la collectivité, ce qui retardera le versement du fonds sur l'ensemble des collectivités du Département de l'Eure.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE